



Convention de mise en place de sanctions BDE-UTC – PVDC-UTC Pic'Asso

Préambule

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du BDE-UTC, les associations de la fédération peuvent, au moyen d'un accord établi entre le BDE-UTC et l'association concernée, prendre des sanctions envers les membres de la fédération. La présente convention a pour objet de définir les conditions et règles d'application des sanctions pouvant être prises par l'association concernée.

Article 1 : Parties

La présente convention est conclue entre le BDE-UTC, représenté par son président Paul P. Saint-Clément, le PVDC-UTC, représenté par son président Nicolas Guilbert, et sa commission Pic'Asso, représentée par son président Henri Pourrot.

Article 2 : Fautes concernées par la présente convention

La présente convention couvre les fautes définies ci-après :

- Sortie d'un étudiant de l'enceinte du foyer avec une bière ;
- Apport de boissons alcoolisées au sein de l'enceinte du foyer ;
- Dégradation du matériel et des biens du foyer ;
- Comportement inadéquat dans l'enceinte du foyer ;
- Non-respect des consignes des membres de l'équipe du Pic'asso ou des permanenciers ;
- Non-respect des règles du foyer ;
- Consommation des produits du Pic'asso sans les avoir réglés ;
- Manque de respect envers les membres du Pic'asso, les permanenciers ou les étudiants présents ;
- Ne pas décapsuler une bouteille de bière et sortir du comptoir.

Article 3 : Sanctions mises en place

Conformément à l'article 5-3 du règlement intérieur du BDE-UTC, la commission PVDC-UTC Pic'Asso est autorisée à prendre les mesures suivantes envers les membres ayant commis une faute explicitée à l'article 2 :

- Explications des faits ;
- Présentation d'excuses ;
- Travaux d'intérêt général ;
- Blocage du compte Payutic pour une durée limitée ;
- Remboursement des dégâts engendrés ;
- Exclusion du foyer par la sécurité ;
- Rapport à l'administration de l'UTC.

Le choix de la sanction est laissé à l'appréciation du président du Pic'Asso selon la gravité de la faute.

Article 4 : Conditions d'application de la présente convention

Le Pic'Asso se doit d'informer tout membre d'une sanction prise à son encontre. De plus, l'article 5-3 du règlement intérieur du BDE-UTC précise que l'association ayant pris une sanction à l'encontre d'un membre devra en informer le BDE-UTC. De fait, le président du Pic'Asso s'engage à prévenir sans délai le bureau du BDE-UTC et le bureau du PVDC-UTC à chaque fois qu'une mesure sera prise, en précisant les faits et en justifiant la sanction prise. Le bureau du BDE-UTC se réserve le droit de révoquer ou de modifier une sanction prise par le Pic'Asso, ou de convoquer le comité en charge des sanctions du BDE-UTC, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur.

Article 5 : Validité de la présente convention

La présente convention a été approuvée par la séance du conseil d'administration du BDE-UTC du 13 novembre 2017. Elle devra être approuvée par le conseil d'administration à chaque modification. Elle est conclue jusqu'à la fin du semestre de sa signature et devra être renouvelée chaque semestre.

Fait à Compiègne, le 12/09/18 pour le semestre A.18 en trois exemplaires originaux.

Pour le BDE-UTC
Le président

Paul Ste. Chg


Pour le PVDC-UTC
Le président

Nicolas GUILBERT


Pour la commission Pic'Asso
Le président

Henri NOUROT
